

«2.2 Lorsqu'un droit d'accès est requis en vertu de l'article 2.1 et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer à l'endroit désigné à cette fin, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil du territoire concerné et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42802

Gouvernement du Québec

Décret 707-2004, 30 juin 2004

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles — Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE les Règlements spéciaux du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec ont été approuvés par l'arrêté en conseil n° 518, section F, du 28 mars 1962;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec», en remplacement de l'article 23 des règlements spéciaux de ce comité, lors de son assemblée tenue le 30 mars 2004;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec verse à ses membres une allocation de présence de 160 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

2. Le comité conjoint rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement remplace l'article 23 des Règlements spéciaux du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil n° 518, section F, du 28 mars 1962.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

42804